

Arrêté n°G-2023-09**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune,

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Le Code Forestier,
- Le Code Rural,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire,
- La demande présentée le 6 juin 2023 par la Société EIMI-ELEC – 83 rue de la Pâle-25230 SELONCOURT,

CONSIDERANT

- Qu'en raison des travaux de fouilles pour travaux électriques, au niveau du 14 rue des Cornay, effectués par la société EIMI-ELEC, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du mardi 13 juin 2023 au vendredi 23 juin inclus, la circulation sera réduite à une voie avec alternat par panneaux manuels pour permettre le bon déroulement des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

Article 3 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société EIMI-ELEC.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de Saint-Germain-le-Châtelet
- M. le Responsable de la Société EIMI-ELEC
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du SDIS
- M. le Président du SMICTOM

Fait à Saint-Germain-le-Châtelet, le 6 juin 2023

Le Maire,
Jean-Luc ANDERHUEBER

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Saint-Germain-le-Châtelet. The text around the perimeter of the stamp reads "Maire de Saint-Germain-le-Châtelet". In the center of the stamp, the name "ANDERHUEBER" is printed. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J. L. Anderhueber".

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON. Acte non transmissible en Préfecture. conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.